

Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



17041188

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

22 -02- 2017

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE Tournai

MONITEUR BELGE

08 -03- 2017

N° d'entreprise : 08641832766

Dénomination

(en entier) : **FACON JACMIN**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée **BELGISCH STAATSBAD**Siège : rue de la Grande Couture, 2 - 7522 MARQUAIN
(adresse complète)**Objet(s) de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL**

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Alain MAHIEU à Mouscron, le 17 février 2017, en cours d'enregistrement que l'assemblée générale extraordinaire de la SPRL FACON JACMIN s'est réunie et a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de dix mille cinquante euros (10.050,00€), entièrement souscrit et libéré par versement en espèces, pour le porter de cent un mille neuf cents euros (101.900,00€) à cent onze mille neuf cent cinquante euros (111.950,00€).

Cette augmentation ne donnera pas lieu à la création de parts nouvelles.

DEUXIEME RESOLUTION

Après avoir délibéré, l'assemblée décide que l'augmentation de capital sera réalisée par les apports en espèces suivant :

- par Madame Ségolène JACMIN, précitée, à concurrence de 3.050,00€, entièrement libérés;
- par Madame Alexandra JACMIN, précitée, à concurrence de 3.050,00€, entièrement libérés;
- par Monsieur Edouard JACMIN, à concurrence de 3.050,00€, entièrement libérés;

L'assemblée reconnaît que le capital ainsi souscrit est entièrement libéré par des versements en espèces effectués sur un compte ouvert auprès de la BANQUE BELFIUS, de telle sorte que la société a, dès à présent, de ce chef à sa disposition, une somme de 10.050,00 euros

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation du capital est entièrement souscrite, et libérée. Le capital est ainsi effectivement porté à cent onze mille neuf cent cinquante euros (111.950,00€) et représenté par 555 parts sociales, sans mention de valeur nominale.

QUATRIEME RESOLUTION

En fonction de ce qui précède, l'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts comme suit :

Article 5.- CAPITAL.

Le capital est fixé à cent onze mille neuf cent cinquante euros (111.950,00€). Il est représenté par cinq cent cinquante-cinq (555) parts sociales, sans mention de valeur nominale. »

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée décide enfin du dépôt des statuts coordonnés.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(signé) Alain MAHIEU, Notaire

Déposés en même temps : expédition de l'acte, statuts coordonnés..

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/03/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature